



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction et Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D919, D35, D32, D7, D7E1, D18, D5, D956, D38, D9, D34 et
D33**

**sur le territoire des communes de AYETTE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BERTINCOURT,
BEUGNY, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOIRY-SAINT-MARTIN, BOISLEUX-AU-MONT,
BULLECOURT, CHERISY, ECOUST-SAINT-MEIN, FICHEUX, FONTAINE-LES-CROISILLES,
GUEMAPPE, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, HENINEL, HENIN-SUR-COJEUL,
LAGNICOURT-MARCEL, LEBUCQUIERE, MERCATEL, MORCHIES, MOYENNEVILLE,
NEUVILLE-BOURJONVAL, NEUVILLE-VITASSE, NOREUIL, RUYAULCOURT,
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, VELU, WANCOURT et YTRES
hors agglomération**

**MANIFESTATION
33ème BOUCLES DE L'ARTOIS - ETAPE n°2 Bertincourt/Boiry-Ste-Rictrude
le 30 mars 2024**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 13/12/2023, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande du 22/01/2024, par laquelle SPRINT CLUB DE L'ARTOIS, fait connaître le déroulement de la manifestation de 33ème BOUCLES DE L'ARTOIS - ETAPE n°2 Bertincourt/Boiry-Ste-Rictrude, le 30 mars 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D919, D35, D32, D7, D7E1, D18, D5, D956, D38, D9, D34 et D33, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ADINFER, AYETTE, BLAIRVILLE, BOISLEUX-AU-MONT, BOISLEUX-SAINT-MARC, BOIRY-SAINT-MARTIN, BOIRY-STE-RICTRUDE, COURCELLE-LE-COMTE, DOUCHY-LES-AYETTE, FICHEUX, HAMELINCOURT, MOYENNEVILLE, RANSART et RIVIERE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BERTINCOURT, BEUGNY, BULLECOURT, CHERISY, ECOUST-SAINT-MEIN, FONTAINE-LES-CROISILLES, GUEMAPPE, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, HENINEL, HENIN-SUR-COJEUL, LAGNICOURT-MARCEL, LEBUCQUIERE, MERCATEL, MORCHIES, NEUVILLE-BOURJONVAL, NEUVILLE-VITASSE, NOREUIL, RUYAULCOURT, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, VELU, WANCOURT et YTRES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de BAPAUME, BEAUMETZ-LES-LOGES et VIS-EN-ARTOIS,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D919 du PR 17+134 au PR 18+808 du PR 11+201 au PR 17+134, D35 du PR 7+923 au PR 8+36, D32 du PR 4+949 au PR 8+813, D7 du PR 6+726 au PR 7+458 du PR 4+358 au PR 5+770, D7E1 du PR 52+0 au PR 53+267 du PR 54+291 au PR 55+517, D18 du PR 2+208 au PR 4+134 du PR 4+865 au PR 6+792 du PR 7+136 au PR 7+397 du PR 7+895 au PR 10+497 du PR 11+482 au PR 12+769, D5 du PR 8+337 au PR 9+854 du PR 10+512 au PR 11+918 du PR 19+754 au PR 21+526, D956 du PR 10+336 au PR 11+800 du PR 12+667 au PR 14+14, D38 du PR 5+206 au PR 5+250 du PR 9+80 au PR 11+547, D9 du PR 17+660 au PR 18+465, D34 du PR 21+212 au PR 21+500 du PR 15+815 au PR 16+562 du PR 12+556 au PR 14+15 et D33 du PR 4+474 au PR 4+571 du PR 2+822 au PR 3+182 du PR 1+563 au PR 2+68 du PR 0+493 au PR 0+546, hors agglomération, au territoire des communes de AYETTE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BERTINCOURT, BEUGNY, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOIRY-SAINT-MARTIN, BOISLEUX-AU-MONT, BULLECOURT, CHERISY, ECOUST-SAINT-MEIN, FICHEUX, FONTAINE-LES-CROISILLES, GUEMAPPE, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, HENINEL, HENIN-SUR-COJEUL, LAGNICOURT-MARCEL, LEBUCQUIERE, MERCATEL, MORCHIES, MOYENNEVILLE, NEUVILLE-BOURJONVAL, NEUVILLE-VITASSE, NOREUIL, RUYAULCOURT, SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL, VELU, WANCOURT et YTRES, le 30 mars 2024 de 15H00 à 18H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

b) Interruption et déviation de la circulation

La boucle d'arrivée va nécessiter une interruption de circulation sur les RD919 et 32, afin de permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, de 16h30 à 18h00 .

Un itinéraire de déviation sera mis en place les routes départementales n°7, 3, 34, 36 et 12 sur le territoire des communes de Adinfer, Alette, Blairville, Boisieux-Au-Mont, Boiry-St-Martin, Boiry-Ste-Rictrude, Boisieux-Saint-Marc, Courcelles-le-Comte, Douchy-les-Ayette, Ficheux, Hamelincourt, Moyenneville, Ransart et Rivière. (plan annexé)

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Arras,
Pour le Président du Conseil
départemental
Le 25 mars 2024



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

